

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 3



ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics

SOMMAIRE

*Les dispositions concernant le LOT N° 3 - Assurance des « **VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la façon suivante :*

- 1 **ACTE D'ENGAGEMENT (page 2)**
- 2 **CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES (page 11)**
- 3 **CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES (page 17)**
- 4 **INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE (page 30)**

ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 3

OBJET : ASSURANCES DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

Marché public de services

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX
MARCHES PUBLICS**

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM

Pouvoir adjudicateur : la commune de DUTTLENHEIM représentée par Monsieur le Maire

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM

Comptable public assignataire des paiements : Trésorier comptable de MOLSHEIM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM, d'une part,
et

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax :		
Inscription au registre du commerce de :		
Numéro		
Immatriculation Siret:....		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du cahier des charges administratives, joint et signé en date du...../...../2018 et des documents y figurant –**le cahier des charges technique, l'inventaire des risques-**, qui constituent le marché établi, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues par la réglementation relative aux marchés publics.

à exécuter dans les conditions définies au cahier des charges les prestations du lot VEHICULES A MOTEUR

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

- * **4 ANS** avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

- * Prise d'effet : **1er Janvier 2019**

ARTICLE 3 – TARIFICATION/ VARIANTES / APERITION

3.1 UNITE MONETAIRE : L'Euro

3.2 INDICE DE REFERENCE

Indice de référence	Base de l'indice de souscription
S.R.A	

3.3 TARIFICATION

GARANTIES	FORMULE DE BASE Franchise 150 € / 300€		OPTION 1 Franchise 300 € / 600 €		OPTION 2 Franchise 0 €	
	Prime HT	Prime TTC	Prime HT	Prime TTC	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.						

3.4 VARIANTES

Dans le cas où des variantes seraient proposées, le candidat devra indiquer :

- La nature précise des variantes :
- Le coût H.T et T.T.C. des variantes proposées :

3.5 APERITION :

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 – RESERVES PAR RAPPORT AU DCE

Reserves éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de réserves :

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

Le contrat faisant l'objet du présent marché d'une durée de 4 ans prend effet le 01/01/2018 et expire le 31/12/2022.

Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture ou sur le contrat et s'effectue par périodes d'un an.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat faisant l'objet du présent marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au Cahier des Charges Administratives, soit le 01 / 01, en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du décret du 25 mars 2016 ou de refus de produire les attestations prouvant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l'assureur :

.....
.....
.....

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

ARTICLE 8 - INTERDICTION

L'assureur affirme sous peine de résiliation du marché, à ses torts exclusifs, que lui-même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner conformément à la réglementation.

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Signature du représentant de la compagnie

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

LOT N°3 : ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°3:

	Prime HT	Prime TTC
Formule de base : franchise 150 €/300 €		
Option 1 : franchise 300/600 €		
Option 2 – franchise 0 €		

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

A, le.....

ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie et détaillée.

Elle devra être paraphée et signée

LOT N° 3 : VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité:

Délivrance de cartes vertes :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception

Interlocuteur unique

Délai moyen de mission d'expertise

Nom adresse de l'expert

Délégation d'expertise

Seuil d'expertise pour paiement sur devis

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais en particulier chez les garagistes

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Le bien, la personne ou le véhicule sinistré

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le taux de responsabilité

Le montant à la charge de l'assureur

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le

Signature du représentant de la compagnie

ANNEXE 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT VEHICULES À MOTEUR

A compléter obligatoirement et à signer

L'assureur précisera ci-dessous le détail des primes appelées par catégorie de véhicules pour les nouveaux véhicules à assurer durant la durée du marché (hors indexation):

FORMULE DE BASE

Véhicules légers et fourgons :

PUISSANCE FISCALE	PRIME HT
3-5 CV	
6-8 CV	
9-11 CV	

Poids lourds :

PUISSANCE FISCALE	PRIME HT
9-11 CV	
12-15 CV	
16-19 CV	
19 CV et plus	

OPTION 1 : franchise 300/600 €

Véhicules légers et fourgons :

PUISSANCE FISCALE	PRIME HT
3-5 CV	
6-8 CV	
9-11 CV	

Poids lourds :

PUISSANCE FISCALE	PRIME HT
9-11 CV	
12-15 CV	
16-19 CV	
19 CV et plus	

OPTION 2 : franchise 0 €

Véhicules légers et fourgons :

PUISSANCE FISCALE	PRIME HT
3-5 CV	
6-8 CV	
9-11 CV	

Poids lourds :

PUISSANCE FISCALE	PRIME HT
9-11 CV	
12-15 CV	
16-19 CV	
19 CV et plus	

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS

Le présent Cahier des Charges Administratives devra être paraphé page par page.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La commune de DUTTLENHEIM procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son parc automobile et ses risques annexes.

ARTICLE 2 - COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La commune de DUTTLENHEIM

Représentée par son Maire en exercice

ARTICLE 3 - ADRESSE

Commune de Duttlenheim

1 rue de l'Ecole

6712 Duttlenheim

ARTICLE 4 - LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1 ACTE D'ENGAGEMENT
- 2 CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES
- 3 CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES
- 4 INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DU MARCHE

1^{er} janvier 2019

ARTICLE 6 – ECHEANCE

31 décembre 2022

ARTICLE 7 – DUREE

4 ANS

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

L'ensemble du parc automobile devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application du coefficient de **réduction/ majoration**.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DE CONSULTATION

10.1 Règlement de la consultation :

Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

10.2 Contrat en cours :

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 :

- Compagnie : GROUPAMA

10.3 Co-assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les co-assureurs de leurs obligations vis à vis des apériteurs actuels.

10.4 Inventaire des risques (état du parc):

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaire à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

ARTICLE 11 - DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

11.1 Le Cahier des Charges

L'assureur est considéré comme ayant accepté dans son intégralité l'ensemble des clauses et conditions de l'ensemble des pièces du cahier des charges.

11.2 La Tarification

Elle sera fixée par type de véhicules selon l'état joint en annexe et exprimée par des primes HT et TTC.

11.3 Révision

Les primes et montants des garanties seront indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice SRA.

La franchise restera fixe sur la durée du marché.

Les primes afférentes aux adjonctions de véhicules seront déterminées selon l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.

ARTICLE 12 - AUTOMATICITE DES GARANTIES

La garantie de l'assureur devra s'appliquer à tout nouveau véhicule acquis par la collectivité, emprunté ou loué par elle, et ce, sans déclaration préalable.

La collectivité établira un registre afin de gérer son parc automobile. Ce document sera tenu régulièrement à jour et pourra être consulté sur simple demande de l'assureur retenu.

D'autre part, elle s'engage à adresser avant le 15 décembre de chaque année, un état des véhicules avec pour chacun d'eux la date de mise en circulation ou de retrait.

Cet état devra reproduire les mouvements (adjonction, modification, suppression) intervenus entre le 1er janvier et le 15 décembre de l'année d'assurance ainsi que ceux intervenus entre le 15 décembre et le 31 décembre de l'année précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant unique entérinant les différentes modifications, les régularisations et la prime définitive de l'exercice écoulé.

Cet avenant est à transmettre au plus tard le 5 janvier de l'année N + 1 à la collectivité.

ARTICLE 13 - MODALITE DE GESTION

L'assureur s'engage à adresser à la collectivité, avec l'avis d'échéance annuel (1er janvier de chaque exercice) un état à jour des véhicules garantis avec mention de la prime émise pour chacun des risques.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement : ANNUEL

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 15 - VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent Cahier des Charges Administratives.

ARTICLE 16 - PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

Période d'exécution

L'exécution du Marché prend effet à la date figurant sur le présent Cahier des Charges Administratives et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN

Résiliation

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus par le titulaire de produire les attestations prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la personne publique.

ARTICLE 17 - SINISTRES

L'indemnisation se fera TVA comprise

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ **Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur.
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur, dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➤ **Obligations à la charge de l'assureur :**

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.
- **Régler** directement le montant des réparations au garagiste, déduction faite de la franchise éventuelle.

➤ **Expertise** :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister par un expert dans tous les cas et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 18 - VENTILATION DE LA PRIME

L'assureur s'engage à joindre à chaque avis d'échéance de prime un état détaillé des primes payées par véhicule.

ARTICLE 19 - STATISTIQUES SINISTRES

Annexées au présent dossier de consultation, elles découlent de l'exécution des contrats présentés à l'art. 10.2 « contrats en cours ».

Fait à
Le

Signature du courtier :

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

LA GARANTIE DE L'ASSUREUR EST ACCORDEE DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 1 A 4 DETAILLES CI-APRES :

- ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE
- ARTICLE 2 MONTANT DE LA GARANTIE
- ARTICLE 3 EXCLUSIONS GENERALES
- ARTICLE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - NATURE DES GARANTIES

1.1 RESPONSABILITE CIVILE/DEFENSE ET RECOURS

La garantie de l'assureur porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

1.1.1 RESPONSABILITE CIVILE (en circulation et hors circulation)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les dispositions du code des assurances. Elle s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis dans ce même code.

1.1.2 EXTENSIONS DE GARANTIE

La garantie est étendue

- en cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.
- en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son permis de conduire selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que la Collectivité ou le propriétaire n'ait pas eu connaissance de cette situation.
- à la suite de dommages d'incendie ou d'explosions, causés à l'immeuble à l'intérieur duquel le véhicule assuré est garé.

1.1.3 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de l'assureur est accordée sans limitation de somme.

1.1.4 EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, ***l'assureur ne garantit pas les dommages subis par :***

* LES PERSONNES TRANSPORTEES

lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

* LES PERSONNES TRANSPORTEES A TITRE ONEREUX

Sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

Il est rappelé que l'exclusion mentionnée ci-dessus ne dispense pas de l'obligation d'assurance. Il appartient à toute personne, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L.211-8 du Code, de ne pas s'exposer à ces risques sans assurance préalable.

1.1.5 DEFENSE ET RECOURS

L'assureur s'engage à :

- Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.
- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens des articles ci-dessus.

Pour tout sinistre, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à 900 € abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, l'Assureur ne pourra être tenu qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

1.2 DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

1.2.1 INCENDIE - EXPLOSIONS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur ainsi que les appareillages électriques du fait des dommages causés par leur simple fonctionnement.

Par ailleurs, l'assureur garantit :

- en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.
- les conséquences d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

1.2.2 VOL DU VEHICULE

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (la tentative de vol étant un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompue pour une cause indépendante de son auteur), déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières, sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de celui-ci à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la récupération du véhicule volé.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires livrés ou non livrés en série par le constructeur ainsi que le vol isolé des éléments composant le véhicule.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.3 ACCIDENTS ET ACTES DE VANDALISME

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile
- du versement du véhicule,
- d'actes de vandalisme divers (tags, graffitis, rayures, peintures, etc...)

et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.4 BRIS DE GLACES

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant ou non du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

1.2.5 EVENEMENTS NATURELS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

- Chute de grêlons, chute de neige ou de glace provenant de toiture
- Orage
- Chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqués par la tempête

- Inondation
- Avalanche
- Chute de pierre
- Eboulement ou glissement de terrain
- Tempête
- En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.
- Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.6 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de l'article 1.2.6, on entend par :

AMENAGEMENT : la modification et/ou la transformation réalisée dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière ;

ACCESSOIRE : tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci

1.2.7 EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions prévues à l'art. 3 ci-après, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

- Aux dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumeur.
- Au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité.
 - Aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale.
 - Aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner.

- Aux frais de gardiennage consécutifs à un événement assuré.
- Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenteries, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature, sauf stipulation contraire figurant au Cahier des Charges Techniques.
- Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants.

Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES

* **PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION**

L'indemnité est fixée, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1 500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, l'assureur rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1 500 €.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des paragraphes, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

3.1 AUX DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré
- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- Causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires, sauf application des dispositions de l'Art. 1.2.

3.2 AUX DOMMAGES OU A L'AGGRAVATION DES DOMMAGES

- Causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Causés par les armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
- Causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, l'usage ou la garde
- Causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
- Causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
Cette exclusion ne s'applique pas du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.
- Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les exclusions mentionnées aux articles ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, et elles ne dispensent pas de l'obligation d'assurance.

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

3.3 AUX AMENDES

3.4 Lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule (ceci sous réserve des dispositions de l'Art. 1.1.2).

Cette disposition ne s'applique pas en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Elle ne peut être également opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions

restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

PREAMBULE

Le montant de la garantie est accordé sans limitation de somme. Toutefois, le montant de la garantie responsabilité civile matérielle et immatérielle (automobile) n'est accordé qu'à concurrence de 100 000 000 €

4.1 ASSURE

Par extension au Cahier des Charges Techniques bénéficie de la qualité d'assuré, **tout conducteur** des véhicules désignés au titre de l'article 4.2 du présent Cahier des Charges Techniques, autorisé par la collectivité (élus municipaux, agents municipaux, stagiaires, saisonniers, collaborateurs occasionnels de services).

4.2 VEHICULES ASSURES

Tous les véhicules, propriété certaine de la collectivité, loués, prêtés ou mis à la disposition de la collectivité sous une forme quelconque.

4.3 RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

4.4 SIGNALÉTIQUE – REMORQUES - ENGIN ET EQUIPEMENTS

4.4.1 Signalétique

La signalétique appliquée bénéficiera des mêmes garanties que le véhicule sur lequel elle est apposée

4.4.2 Remorques et engins

Les remorques et engins tractés par le véhicule désignés ou non à l'état du parc bénéficieront des formules de garanties telles que définies à l'article 4.16.

4.4.3 Equipements

L'ensemble des équipements et matériels attachés à un véhicule pour son fonctionnement (pelles, lames de coupe, équipements spéciaux, gyrophares, grues télescopiques, bennes, poly bennes, divers...) bénéficieront des formules de garanties telles que définies à l'article 4.16 et en fonction du type de véhicule sur lesquels ils sont installés.

4.5 DOMMAGES SUBIS PAR LES ROUES

Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis, les roues, pneumatiques et chambres à air :

- en cas de détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

4.6 TRANSPORT DE BLESSES

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

4.7 CONTENU DU VEHICULE

La garantie de l'assureur est étendue au contenu (y compris le matériel de la collectivité) se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Cette garantie s'applique aussi bien pour les dommages subis par la collectivité que pour ceux subis par ses salariés.

4.8 LIMITATIONS DE GARANTIES

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de l'assureur ne pourra excéder :

- **3 000 €** pour le contenu (article 4.7)
- **500 €** pour les accessoires des véhicules 2 ou 3 roues
- **5 000 €** pour la signalétique
- **2 500 €** pour les frais de remorquage

Toutefois, les équipements divers définis à l'article 4-3 du présent Cahier des Charges Techniques seront indemnisés sur la base de leur valeur au jour du sinistre.

4.9 GARANTIE AUTO-MISSION/AUTO-COLLABORATEURS

Les assurés amenés à utiliser pour des déplacements professionnels occasionnels leur véhicule personnel sont couverts pour le risque circulation avec application des clauses du présent Cahier des Charges Techniques dans le cadre de la garantie auto-mission/auto-collaborateur avec substitution intégrale.

(13 assurés environ de concernés, pour un kilométrage annuel inférieur à 3 000 km).

4.10 CONDUITE DES VEHICULES

L'assureur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Aucune contrainte liée à l'âge du conducteur ou l'ancienneté du permis ne doit être prévue pendant l'utilisation des véhicules assurés,
- Conduite à l'insu de l'assuré : lorsque le conducteur n'est pas, ou plus titulaire d'un permis en cours de validité et lorsqu'il aurait surpris la bonne foi de l'assuré, les garanties restent acquises,
- Garantie des dommages aux véhicules lors d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants ou médicaments non prescrits médicalement sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de la collectivité.

4.11 VEHICULES EN LOCATION / LOCATION-VENTE / OU CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues à la société de location à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

4.12 VEHICULES DE MOINS D'UN AN

En cas de dommage accident ou de vol affectant un véhicule assuré dont la date de mise en circulation remonte à moins d'un an et si le véhicule n'est pas réparable, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'achat majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre.

La valeur de l'épave est toujours déduite du règlement.

4.13 DOMMAGES A L'ASSURE

Les dommages causés par un véhicule assuré à un véhicule ou un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers (à l'exception des dommages causés au véhicule responsable de l'accident qui ne bénéficierait pas de la garantie « tous dommages »).

4.14 ASSISTANCE

La prestation ASSISTANCE est intégrée dans la proposition de l'assureur pour les véhicules de moins de 3.5T. L'assistance est accordée aux personnes transportées.

4.15 INDEMNISATION DES SINISTRES

L'indemnisation se fera TVA comprise

4.16 FORMULES DE GARANTIES

La garantie devra s'exercer conformément aux dispositions reprises dans le modèle du Cahier des Charges Techniques joint en annexe et pour les formules de garanties suivantes :

*** Garanties minimales**

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 1.2.5 et 1.2.6 du Cahier des Charges Techniques, à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours
- Vol et incendie
- Bris de glaces
- Evènements naturels
- Catastrophes naturelles

. Application : Tous les véhicules.

*** Garantie « Tous Risques »**

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 du Cahier des Charges Techniques, à savoir notamment les garanties suivantes :

- Responsabilité civile / Défense recours
- Vol et incendie
- Bris de glaces
- Evènements naturels
- Catastrophes naturelles
- Dommages accidentels

. Application :

Tous les véhicules « légers » (- de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques, engins tractés et équipements (art. 4-3) de moins de 6 ans d'âge.

Tous les véhicules « lourds » et engins (+ de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques, engins tractés et équipements (art. 4-3) de moins de 12 ans d'âge.

4.17 FRANCHISE

*** FORMULE DE BASE :**

Franchise 150 € pour les véhicules « légers » (- de 3,5 T)
300 € pour les véhicules « lourds » (+ de 3,5 T)

Franchise non applicable en Bris de glaces, Responsabilité civile – Défense / recours

*** OPTION 1 :**

Franchise 300 € pour les véhicules « légers » (- de 3,5 T)
600 € pour les véhicules « lourds » (+ de 3,5 T)

Franchise non applicable en Bris de glaces, Responsabilité civile – Défense / recours

*** OPTION 2 :**

Franchise 0 € pour tous les véhicules

4.18 INDIVIDUELLE « ACCIDENT CONDUCTEUR »

En cas d'accident dont pourraient être victimes les conducteurs des véhicules désignés à l'état du parc, l'assureur procédera au versement des indemnités suivantes :

Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

* Décès :	50 000 €
* Incapacité permanente :	200 000 €
* Frais de traitement :	50 000 €

4.19 ASSURANCE DES MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES

En complément des garanties applicables au parc automobile, une assurance MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES est acquise dans les conditions suivantes :

*** BIENS ASSURES**

Matériel et mobilier divers appartenant à la collectivité ou confié par des tiers.

Structure du contrat : « TOUS RISQUES SAUF » comprenant notamment les garanties :

- **Incendie et Explosions** du contenu seul ou avec le véhicule à l'exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie véritable ;
- **Accident caractérisé** : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement de véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulements de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversées en bac, explosion ;
- **Vol du matériel en toutes circonstances**
Exclusions

Outre les exclusions figurant au Cahier des Charges Techniques ne sont pas couverts :

- Les détériorations subies par les objets alors qu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l'assuré ou mis à sa disposition. Toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions.
- La disparition et/ou le vol lorsque les objets se trouvent à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

*** VEHICULES TRANSPORTEURS**

Indéterminés et pouvant éventuellement appartenir à des tiers

* **MONTANT DE LA GARANTIE – FRANCHISE**

8 000 € par véhicule et par voyage

Franchise en cas de vol : 10% des dommages avec un minimum de 150 € et un maximum de 300 €.

* **LIMITE TERRITORIALE**

Europe géographique

4.20 BRIS DE MACHINES

Les garanties du Cahier des Charges Techniques sont étendues aux dommages matériels atteignant de manière soudaine et imprévue le matériel ci-après, y compris à la suite de l'absorption de corps étrangers par des engins de nettoyage de la voirie.

* Engin faisant l'objet de cette garantie : **Véhicules de type tondeuse, balayeuse, aspirateur**

* Franchise applicable à cette garantie : 800 €

INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE

Marque	Modèle	Immat.	Mise en circulation	Type	Energie	PA	Place	P.T.C.
FORD	TRANSIT 280C TD85	459 AMX 67	21/02/2005	FAEYF3	GO	7	3	2T800
NISSAN	ATLEON (Benne)	EG 412 QQ	23/01/2001	NBFTKO	GO	10	3	2T600
RENAULT	ESTAFETTE Véhicule d'exposition.	1128 SK 67	07/03/1977	R2136A	ES	7	8	1T190
RENAULT	KANGOO ZE	BY-976-JE	1ère mise en circu 29/11/2011	N10RENCT009Z	Electrique	7		
TOYOTA	CHAR. ELEV	S.O.	01/01/1987	025FG1		S.O.	1	1T500 de lavage
RENAULT	TRACTEUR	9728TD 67	24/02/1983	R7494	GO	15	1	6T000
KUBOTA	TONDEUSE	EM 377 ER	04/05/2017	G23				
KUBOTA	MICRO TRACTEUR	S.O.	15/01/1992	6200	GO	S.O.	1	S.O.
KUBOTA	TRACTEUR	130BEP 67	29/12/2008	M108S0	GO	15	1	8T200
ETESIA	TONDEUSE	104053	01/01/2011	H124D104053				
PEUGEOT	PARTNER	CD 542 VZ	06/05/2008	VF3GB9HWC8N02047				
PEUGEOT	2008	EN 183 TA	28/06/2017		GO			
RENAULT	TRAFIC	DQ 630 GS	30/03/2015		GO			
YAMAHA	MOTO	ER 416 HZ	18/10/2017		ESSENCE			
YAMAHA	MOTO	ER 509 HZ	18/10/2017		ESSENCE			
MULTI-CITY	BALAYEUSE	227013	26/07/2012	227013				

SINISTRALITE

10596682 - S COMMUNE DE DUTTLENHEIM

Liste des sinistres du 01/01/2013 au 13/09/2018

Exercice	N° sinistre	Date serv.	El. Ext. at.	Re. Ext. sp.	Re. Ext. sp.	P/JD	Débit EA	Réclamer	CTP	CM	Description	Réglement	Recours	Provisions	Provisions	Corpo	% RC	Part Resp	Tiers
2017	868483	24/08/2017	c	5	E	FLOTTE	BN-013-WK 104GS	F KEKLI	151	BDG		151	0	0	0	Non		0 /4	Non
2017	856016	11/07/2017	c	6	T	FLOTTE	DC-630-GS	C CHANUSSOT	3 412	VTM COMMUNAL PERGUTE POTELET DE LA COMMUNE		3 412	0	0	0	Non	100	0 /4	Non
2017	846620	13/05/2017	c	7	T	FLOTTE	EG-412-QQ 160	C KUNKLER	0	CM RC100 OUVERTURE HAILLON ARRIERE QUI HEURTE VEH TIERS		0	0	0	0	Non	100	4 /4	Oui
2016	814490	02/03/2016	c	7	s	FLOTTE	S480ZA67 704	K FOURNIER	1 011	RCO TIERS NE RESPECTE PAS UN FEU ROUGE		2 435	-1 424	0	0	Oui	0	0 /4	Oui